



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/711
28 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 153 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter Goosen (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la demande formulée, au nom de l'Union européenne, dans une lettre datée du 19 août 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/193).

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Elle en a débattu de sa 3e à sa 10e séance, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). Elle a eu du 25 au 27 et le 31 octobre, ainsi que le 1er novembre, des discussions approfondies sur différents sujets relevant du thème général adopté. Elle a examiné les projets de résolution y relatifs de sa 12e à sa 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre. Elle s'est prononcée sur ces projets de sa 19e à sa 25e séance, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).

4. Pour l'examen du point 153, la Commission était saisie du document ci-après : lettre datée du 19 août 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/193).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/49/L.13

5. Le 31 octobre, les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Zimbabwe ont présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" (A/C.1/49/L.13), dont les pays suivants se sont ultérieurement portés coauteurs : Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Costa Rica, Croatie, Cuba, Espagne, Éthiopie, Irlande, Nicaragua, Oman, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Singapour, Swaziland, Turkménistan et Turquie. Le texte en a été présenté par le représentant de la Hongrie lors d'une séance officieuse, le 1er novembre.

6. À la 19e séance, le 14 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/49/PV.19).

7. À sa 19e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Rappelant également, en particulier, sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

¹ Voir BWC/CONF.III/23.

Rappelant en outre sa résolution 48/65, adoptée sans être mise au voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux², adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Notant avec satisfaction que plus 130 États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen⁴, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique⁵ et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen, le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, et le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 9 au 30 septembre 1994⁶,

1. Note qu'une majorité d'États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ont prié les puissances dépositaires de convoquer une conférence spéciale afin d'examiner le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux;

2. Accueille avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui sera chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties;

3. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la

² BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

³ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴ BWC/CONF.III/23, partie II.

⁵ Voir résolution 2826 (XXVI), annexe, article X.

⁶ Voir BWC/SPCONF/L.4.

troisième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

4. Prie le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue aux puissances dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

5. Engage tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction".
